

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 182.729 du 7 mai 2008

A. 58.641/V-1389

En cause : Jan VAN DEN BOSSCHE,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 71-72

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Mobilité.

parties intervenantes :

1. Gilbert AUWAERTS,
demeurant à LEBBEKE,
Lindenlaan 15,
2. Pierre TIELEMANS,
demeurant à BRUXELLES,
avenue des Citronniers 56,
3. Andrée ABEELS,
c/o
SPF Mobilité et Transports,
établi à BRUXELLES,
rue du Progrès 56,
4. Pierre DAMOISEAU,
demeurant à LIÈGE,
rue Ferdinand Borny 20

partie intervenante dans la procédure en suspension :
Jacques de DIEU,
demeurant à HOVE,
J. Mattheeussensstraat 51

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 1994 par laquelle
Jan VAN DEN BOSSCHE, ingénieur en chef-directeur du rôle linguistique
néerlandais au Ministère des Communications et de l'Infrastructure, demande
l'annulation des arrêtés royaux du 29 mars 1994 par lesquels :

- Pierre TIELEMANS, ingénieur en chef-directeur (du rôle linguistique français),
est nommé, avec effet au 1^{er} avril 1994, directeur d'administration au Secrétariat
général du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

- Pierre DAMOISEAU, directeur (du rôle linguistique français), est nommé, avec effet au 1^{er} avril 1994, directeur d'administration aux Services généraux du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;
- Jacques de DIEU, directeur (du rôle linguistique néerlandais), est nommé, avec effet au 1^{er} avril 1994, directeur d'administration à l'Administration des Affaires maritimes et de la Navigation du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;
- Gilbert AUWAERTS, informaticien-directeur (du rôle linguistique néerlandais), est nommé, avec effet au 1^{er} avril 1994, directeur d'administration à l'Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;
- Andrée ABEELS, directeur (du rôle linguistique français), est nommée, avec effet au 1^{er} avril 1994, directeur d'administration à l'Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Vu l'arrêt n/ 50.819 du 20 décembre 1994 qui rejette la demande de suspension de l'exécution des arrêtés attaqués;

Vu la requête du 28 avril 1995 par laquelle Gilbert AUWAERTS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1995 qui accueille la demande d'intervention de Gilbert AUWAERTS;

Vu les requêtes des 5, 16 et 24 mai 1995 par lesquelles Pierre TIELEMANS, Andrée ABEELS et Pierre DAMOISEAU demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 juin 1995 qui accueille les demandes en intervention de Pierre TIELEMANS, Andrée ABEELS et Pierre DAMOISEAU;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 1999, ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2008 fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2008;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, premier président du Conseil d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L. VANFRAECHEM, avocat, loco Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, M. L. CLOET, conseiller, qui comparaît pour la partie défenderesse, et M. G. AUWAERTS, qui comparaît en personne;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant doit justifier de l'intérêt requis par la loi jusqu'à ce que le Conseil d'État se soit prononcé;

Considérant qu'en cours d'instance, trois des parties intervenantes, Pierre TIELEMANS (F), Andrée ABEELS (F) et Pierre DAMOISEAU (F), dont les promotions au grade de directeur d'administration (actuellement conseiller général) avaient été attaquées par le requérant, ont été admis à la retraite, ayant atteint la limite d'âge; qu'il résulte de l'arrêté royal du 28 septembre 2007, publié au Moniteur belge, que le requérant a lui-même été admis à la retraite avec effet au 1^{er} mars 2008; que Gilbert AUWAERTS est la seule partie à la cause encore en service actif;

Considérant qu'il convient de se demander, vu ces éléments de fait, si le requérant a encore intérêt à poursuivre l'annulation des promotions attaquées;

Considérant qu'à l'audience l'avocate du requérant a exposé que bien que celui-ci n'a plus d'intérêt matériel, il justifie toujours d'un intérêt moral dès lors que du fait de la longueur de la procédure, sa carrière administrative a été bloquée pendant près de 14 ans;

Considérant qu'il résulte des circonstances concrètes de l'affaire que l'intérêt du requérant a disparu dans le courant de la procédure;

Considérant qu'il résulte des arrêtés royaux précités que le requérant a lui-même demandé à être mis à la retraite anticipée; qu'il a ainsi montré qu'il n'avait plus d'intérêt au présent litige;

Considérant que les arrêtés royaux précités indiquent en outre qu'au moment de sa demande volontaire, le requérant, tout comme Gilbert AUWAERTS, était rangé dans la classe A4 avec le titre de conseiller général; que de surcroît, il ne démontre pas que l'autorité serait tenue de le promouvoir à un grade plus élevé à une date antérieure;

Considérant surabondamment que, dans ces circonstances, l'annulation des décisions attaquées serait sans pertinence pour le requérant, alors qu'elle aurait de très graves conséquences pour Gilbert AUWAERTS;

Considérant qu'il apparaît raisonnable de mettre les dépens, à l'exception de ceux des interventions, à la charge de la partie défenderesse.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention dans la procédure en annulation, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence d'un quart pour chacune d'elles.

La taxe de 74,37 euros, indûment acquittée par Jacques de DIEU pour sa requête en intervention dans la procédure de suspension, lui sera remboursée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le sept mai 2008,
par la V^e chambre, composée de :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	L. HELLIN,	président de chambre,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le Greffie,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

W. GEURTS.

R. ANDERSEN.